



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 14631

Texte de la question

M. Michel Vauzelle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation du régime de protection sociale des agents de l'Agence nationale pour l'emploi. Un régime surcomplémentaire de retraite et de maladie, pour les agents de l'ANPE, a été instauré au 1er juillet 1991. Ce système collectif résultait des négociations conduites lors de la mise en place d'un nouveau statut des agents de l'ANPE, en 1990. Ces accords avaient reçu, à l'époque, l'approbation formelle du Premier ministre et des ministres du travail, de la fonction publique et du budget. Le mandat, donné par la direction générale de l'ANPE, accordait une enveloppe financière spécifique, répartie entre un régime surcomplémentaire de retraite et un système assurant un revenu de remplacement, en cas de maladie. A la suite des renégociations et de l'arbitrage du Premier ministre, le coût était pris en charge sur la base de 60 % par l'employeur ANPE et 40 % par le salarié. Un arrêt du Conseil d'Etat a annulé en décembre 1996, la décision du directeur général de l'ANPE mettant en place ce système. Celui-ci est donc caduc et illégal depuis la date de son instauration, le 1er juillet 1991. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, sur ce dossier, afin de garantir le respect des engagements de l'Etat et de trouver les voies nécessaires pour assurer la pérennité du régime de protection sociale des seize mille agents de l'Agence nationale pour l'emploi.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite surcomplémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14631

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2741

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4602